



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Pilotage et
de l'Animation Interministérielle**

Arrêté n°54/2022/ENV du 1 AOUT 2022
portant ouverture d'une enquête d'utilité publique, visant à :

- ✓ déclarer d'utilité publique les travaux de dérivation de la source de Saint-Quirin à titre de régularisation ;
- ✓ déclarer d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection de la source de Saint-Quirin.

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1321-2 et R.1321-13 ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L.121-1 à L.121-5 et R.111-1 et R.112-1 à R.112-23 ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu les délibérations du conseil municipal en date du 19 septembre 2006 et du 25 septembre 2017 ;
- Vu la liste annuelle départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;
- Vu le dossier de demande d'autorisation présenté par le maire de Pargny-sous-Mureau en application de la réglementation sur les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, et du code de l'environnement ;

Considérant que le dossier d'enquête, préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) précité a été déclaré recevable par la délégation territoriale des Vosges de l'Agence Régionale de la Santé du Grand-Est le 18 juillet 2022 ;

Considérant que la demande de déclaration d'utilité publique ne porte pas sur une opération susceptible d'affecter l'environnement relevant de l'article L. 123-2 du code de l'environnement, et que l'enquête préalable à la DUP doit par conséquent être organisée en application du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Considérant l'ordonnance n° E22000060/54 du 22 juillet 2022 du tribunal administratif de Nancy nommant Monsieur Philippe GIRON, commissaire enquêteur ;

Considérant que les modalités d'organisation de l'enquête ont été définies en concertation avec le commissaire-enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Article 1 - Il sera procédé, dans les formes prescrites par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de :

- déclarer d'utilité publique les travaux de dérivation de la source de Saint-Quirin à titre de régularisation,
- déclarer d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection de la source de Saint-Quirin,
- autoriser l'utilisation de l'eau pour la production et la distribution d'eau destinées à la consommation humaine par le réseau de la commune de Pargny-sous-Mureau, à titre de régularisation.

Article 2 - Cette enquête se tiendra à la mairie de Pargny-sous-Mureau durant 18 jours consécutifs, du lundi 22 août 2022 à 14H00 au jeudi 8 septembre 2022 à 17H00.

Article 3 – Monsieur Philippe GIRON, agriculteur, a été désigné commissaire-enquêteur par le tribunal administratif.

Article 4 - Le dossier soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique comporte les pièces suivantes :

- 1) La note explicative,
- 2) l'estimation sommaire des dépenses,
- 3) le plan de situation et les plans parcellaires des périmètres de protection immédiate et rapprochée de la source Saint-Quirin,
- 4) l'état parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée de la source Saint-Quirin,
- 5) le projet d'arrêté préfectoral,
- 6) les délibérations du Conseil Municipal du 19 septembre 2006 et 25 septembre 2017.

Article 5 - Le dossier d'enquête peut être consulté par le public pendant toute la durée de l'enquête selon les modalités suivantes :

- aux jours et heures d'ouverture habituels au public de la mairie de Pargny-sous-Mureau,
- lors des permanences assurées par le commissaire enquêteur et indiquées à l'article 7 du présent arrêté.

Une version numérique du dossier d'enquête sera également consultable sur le site internet de la préfecture des Vosges: <https://www.vosges.gouv.fr/Politiques-publiques/Enquetes-publiques-et-consultations-du-public/Declaration-Utilite-Publique-DUP>

Article 6 - Un registre à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, sera déposé pendant toute la durée de l'enquête dans la mairie de Pargny-sous-Mureau en vue de recevoir les déclarations des intéressés sur l'utilité publique de l'opération.

Article 7 - Le public pourra présenter pendant toute la durée de l'enquête ses observations sur l'utilité publique du projet selon les modalités définies ci-après :

- par correspondance adressée au commissaire enquêteur à l'adresse suivante :
Mairie de Pargny-sous-Mureau – à l'attention de Monsieur Philippe GIRON, commissaire enquêteur – 6, rue du Jus – 88350 Pargny-sous-Mureau ,
- sur le registre d'enquête ouvert à cet effet et disponible au sein de la mairie de Pargny-sous-Mureau aux jours et heures habituels d'ouverture au public, ainsi que lors des permanences assurées par le commissaire enquêteur et précisées ci-après,
- directement auprès du commissaire-enquêteur lors de ses permanences qui se tiendront aux jours et heures suivantes à la mairie de Pargny-sous-Mureau, les :
 - Lundi 22 août 2022 de 14H00 à 16H00,
 - Lundi 29 août 2022 de 15H00 à 17H00,
 - Jeudi 8 septembre 2022 de 15H00 à 17H00.
- par voie électronique en adressant un mail à l'adresse suivante :
pref-enquetes-consultations-publiques@vosges.gouv.fr
Les observations seront annexées au registre d'enquête déposé dans la commune de Pargny-sous-Mureau.

Article 8 - A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera transmis dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur qui sera chargé de le clôturer et de le signer, en application des dispositions de l'article R 112-22 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 9 - Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées au registre et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter. Le commissaire enquêteur dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête pour transmettre son rapport et ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables à l'opération, accompagnés du dossier et du registre d'enquête, au Préfet des Vosges, service de l'animation des politiques publiques, bureau de l'environnement.

Article 10 - L'avis au public annonçant l'ouverture de l'enquête prévu à l'article R.112-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique sera inséré, par les soins de la préfecture, en caractères apparents, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci, dans deux médias locaux.

Il sera également publié par voie d'affiche, dans la commune de Pargny-sous-Mureau, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Les pièces justificatives de l'accomplissement de ces formalités seront annexées au dossier d'enquête.

Article 11 - Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur selon les modalités suivantes :

- aux jours habituels d'ouverture au public de la mairie de Pargny-sous-Mureau,
- à la préfecture des Vosges.

Article 12 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Vosges, Madame la Déléguée Départementale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est, Monsieur le Maire de la commune de Pargny-sous-Mureau et Monsieur le commissaire-enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame la Présidente du tribunal administratif de Nancy et à Monsieur le Sous-Préfet de Neufchâteau.

Fait à Epinal, le 1 AOUT 2022

Le Préfet,

Par délévation, le Sous-Préfet,
Secrétaire Général

David PECHERON